

Règlement disciplinaire sur les comportements répréhensibles

Règlement

Approbation par le conseil d'administration le 23 avril 2024 (2024-TU-CA-118-1037)

Références :

Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université

Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université

Préambule

Le Règlement disciplinaire sur les comportements répréhensibles (ci-après appelé « Règlement ») vise à assurer un milieu universitaire sain, sécuritaire et empreint de respect pour l'ensemble de la communauté de l'Université TÉLUQ.

1. Dispositions générales

1.1 Objet

Ce Règlement présente la procédure de traitement des dossiers de plaintes relatives à un comportement répréhensible. Il précise les sanctions associées à ces comportements et le rôle et les responsabilités des instances et des personnes concernées dans le cadre d'un processus juste et équitable.

1.2 Champ d'application

Le Règlement s'applique à toutes les Personnes étudiantes telles que définies au point 2.3.

1.3 Responsables de l'application, de la révision et de la mise à jour

Le Secrétariat général est responsable de l'application, de la révision et de la mise à jour du présent Règlement.

2. Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

2.1 Directeur, directrice de département : personne assumant la direction de l'un des départements de l'Université.

2.2 Personne chargée d'encadrement : personne engagée pour les cours et activités des cycles supérieurs à ce titre par l'Université.

2.3 Personne étudiante : toute personne qui a soumis une demande d'admission à l'Université à titre d'étudiante ou d'étudiant ou une demande d'inscription à un cours ou à une activité universitaire, toute personne inscrite à ce titre, ou qui l'a déjà été, ainsi que toute personne effectuant une activité pédagogique de formation pratique (stage) ou de recherche requise par son programme de formation. Quand le contexte l'exige, il peut s'agir d'une diplômée ou d'un diplômé.

2.4 Personne professeure : personne engagée à ce titre par l'Université.

2.5 Personne responsable du traitement des dossiers d'allégation d'infractions relatives à un comportement répréhensible (ci-après appelée « Personne responsable du traitement ») : personne qui exerce un pouvoir d'enquête et de traitement des dossiers de plainte relative à un comportement répréhensible.

2.6 Personne tutrice : personne engagée pour les cours et activités de premier cycle à ce titre par l'Université.

2.7 Récidive : action de commettre de nouveau une infraction de même nature ou différente après avoir reçu une première sanction.

3. Principes

3.1 Toute infraction relative à un comportement répréhensible peut entraîner une ou plusieurs sanctions allant jusqu'à l'exclusion. Seul le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'une Personne étudiante de l'Université.

3.2 Dans l'éventualité où une Personne étudiante est l'objet d'une allégation pour plus d'une infraction, les sanctions prévues par ce Règlement peuvent être cumulées de façon à tenir compte de la gravité des gestes posés. Dans tous les cas, il est entendu que la sanction est déterminée en fonction notamment des particularités, des faits reprochés, du type d'infraction, de leur ampleur et des antécédents de même nature à l'Université.

3.3 L'application du présent Règlement n'exclut pas le recours à des mesures prévues dans tout autre règlement en vigueur à l'Université et n'empêche pas l'Université de saisir les autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires suivant les lois et règlements du Canada et du Québec.

4. Infractions relatives aux comportements répréhensibles et sanctions

4.1 Parties à une infraction relative aux comportements répréhensibles

Aux fins de l'application du présent Règlement, est partie à une infraction relative aux comportements répréhensibles la Personne étudiante qui :

- a) La commet réellement ou tente de la commettre;

- b) Aide une personne à la commettre;
- c) Encourage ou incite quelqu'un à la commettre;
- d) Comploter avec d'autres personnes en vue de commettre une infraction ou d'y participer, même si celle-ci n'est pas commise ou est commise par une seule des personnes ayant participé à ce complot.

4.2 Infractions relatives aux comportements répréhensibles

Toute Personne étudiante a une obligation de bon comportement et doit s'abstenir de poser des actes répréhensibles afin de préserver la sécurité et le bon ordre dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire. Les comportements suivants constituent notamment une infraction :

- a) Intimider une personne, proférer des menaces ou faire preuve de violence dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux;
- b) Agir de façon irrespectueuse envers une personne, la harceler, l'injurier, l'alarmer sans justification valable, la diffamer ou porter atteinte à sa vie privée, à son intégrité, à sa dignité ou à sa réputation, ou faire preuve de discrimination à son égard au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C -12), dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux;
- c) Commettre un acte de violence à caractère sexuel à l'encontre d'autrui. Toute allégation de violence sexuelle est traitée conformément aux dispositions de la politique Prévenir et combattre les violences à caractère sexuel;
- d) Capter, enregistrer, filmer ou photographier un membre de l'Université à son insu et sans son consentement, à l'occasion d'une activité d'enseignement, de recherche ou de création, ainsi que la conservation, la diffusion de ce genre d'enregistrement, de film, de photographie ou d'image;
- e) Être en possession d'une imitation d'arme ou d'une arme, qu'elle soit fonctionnelle ou non, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire;
- f) Faire du commerce ou de la sollicitation sans autorisation;
- g) Utiliser les biens de l'Université, un lieu universitaire ou les services de l'Université, sans autorisation, à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés;
- h) Voler, détruire ou endommager volontairement, ou détourner à son profit un bien de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire;
- i) Modifier, altérer, falsifier, reproduire ou utiliser à des fins non permises le nom ou l'identification institutionnelle de l'Université;
- j) Utiliser à des fins illicites les ressources informatiques de l'Université ou encore les utiliser en contravention des règlements et politiques de l'Université;
- k) Effectuer du recel, dans un lieu universitaire, de biens volés en ce lieu ou ailleurs;
- l) Consommer, distribuer ou vendre de la drogue ou d'autres substances illicites dans un lieu universitaire.

4.3 Sanctions

Dès qu'une infraction relative à un comportement répréhensible est avérée, une mention est ajoutée au dossier informatisé de la Personne étudiante.

La ou les sanctions imposées dépendent de plusieurs facteurs tels que la nature de l'infraction, sa gravité, le fait qu'il s'agit d'un cas de récidive ou toute autre circonstance pertinente au dossier.

Les sanctions suivantes ou toutes autres sanctions appropriées peuvent être imposées en cas d'infraction relative aux comportements répréhensibles :

- a) Un avis disciplinaire;
- b) Une période de probation;
- c) La suspension d'inscription pendant un ou plusieurs trimestres pour une durée maximale ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois;
- d) L'ordonnance de réparation des dommages;
- e) L'exclusion de l'Université.

5. Composition et mandat du comité

5.1 Comité de discipline et d'intégrité intellectuelle

5.1.1 Mandat

Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle étudie tout dossier d'allégation d'infraction relative aux comportements répréhensibles qui lui est soumis et décide, s'il y a lieu, des sanctions à appliquer.

Il étudie également tout dossier d'infraction relative aux comportements répréhensibles qui fait l'objet d'une demande de révision et qui répond aux critères de recevabilité prévus à l'article 6.3.1. Le cas échéant, il décide s'il y a lieu de maintenir, de retirer ou de modifier les sanctions à appliquer.

5.1.2 Composition

Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle est composé de cinq (5) personnes :

- La directrice ou le directeur des études, qui le préside;
- Un (1) professeur ou une professeure (et une personne substitut), pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable;
- Une (1) Personne tutrice (et une personne substitut) ou une (1) Personne chargée d'encadrement (et une personne substitut), en alternance, pour un mandat de trois (3) ans;
- un (1) étudiant ou une étudiante (et une personne substitut) désigné par l'Association des étudiantes et des étudiants de la Télé-université (AÉTÉLUQ), pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable;
- Une (1) personne conseillère juridique du Secrétariat général qui agit à titre de secrétaire du comité, sans droit de vote.

La personne ayant déposé un dossier d'allégation d'infraction relative aux comportements répréhensibles sera entendue par le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle si elle en fait la demande ou si le comité le juge nécessaire.

Également, le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle peut s'adjoindre toute personne dont la présence peut être requise, le cas échéant, sans droit de vote. Cette personne est nommée par le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle.

5.1.3 Procédure de désignation

La direction de l'enseignement et de la recherche ou son mandataire avise par écrit le ou les groupes pour lesquels un (1) poste est à combler, soit :

- Le syndicat des personnes tutrices pour la désignation d'une Personne tutrice ainsi que d'une personne substitut, lequel procédera, par résolution, à la nomination de la Personne tutrice;
- Le syndicat des personnes chargées d'encadrement pour la désignation d'une Personne chargée d'encadrement ainsi que d'une personne substitut, lequel procédera, par résolution, à la nomination de la Personne chargée d'encadrement;
- Le syndicat des professeures, professeurs pour la désignation d'une professeure ou d'un professeur ainsi que d'une personne substitut, lequel procédera, par résolution, à la nomination d'une professeure ou d'un professeur;
- L'AÉTÉLUQ, laquelle procédera, par résolution, à la nomination d'une personne étudiante ainsi que d'une personne substitut.

5.1.4 Quorum et prise de décision

Le quorum pour tenir une réunion du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle est de trois (3) membres votants. Les décisions se prennent à la majorité. Les abstentions ne sont pas permises, sauf pour un motif jugé valable par la présidente ou le président. En cas d'égalité, la présidente, le président dispose d'une voix prépondérante.

6. Procédure de traitement des cas présumés d'infractions relatives aux comportements répréhensibles

6.1 Procédure informelle

6.1.1 Entreprendre une démarche personnelle

La personne qui croit être victime de comportements répréhensibles est encouragée à s'adresser directement à la personne responsable de tels comportements et à lui demander de modifier ou de cesser le comportement considéré inapproprié. Les parties doivent tenter de parvenir à un règlement en s'engageant dans une discussion ouverte et menée avec respect.

6.1.2 Informer la supérieure immédiate, le supérieur immédiat ou la directrice, le directeur de département

Si aucun changement n'est constaté ou si la personne qui croit être victime de comportements répréhensibles ne veut pas intervenir directement auprès de la personne qui est à l'origine de ces comportements, elle doit s'adresser à son supérieur immédiat ou supérieure immédiate, ou à la professeure ou au professeur exerçant des fonctions de direction, qui entreprendra une démarche de règlement de la situation auprès de la Personne étudiante.

Pour les infractions prévues à l'article 4.2 d), e), f), g), h), i), j), k), l), le supérieur immédiat, la supérieure immédiate ou la professeure, le professeur exerçant des fonctions de direction doit s'adresser directement au Secrétariat général, en suivant les étapes de la procédure formelle prévues à l'article 6.2.

6.2 Procédure formelle

- 6.2.1 Si la procédure informelle a échoué ou n'est pas applicable, la personne qui croit être victime de comportements répréhensibles peut déposer une plainte, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la connaissance de l'infraction présumée ou de l'échec de la tentative prévue aux articles 6.1.1 et 6.1.2 à la Personne responsable du traitement en écrivant à l'adresse courriel integrite@teluq.ca.
- 6.2.2 La Personne responsable du traitement procède à l'analyse du dossier afin de constituer la preuve, notamment en procédant à la vérification des allégations et en invitant la Personne étudiante à fournir sa version des faits et tout document en soutien de ses allégations. La Personne étudiante doit fournir le tout dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande. Le traitement du dossier est effectué dans les trente (30) jours suivant son dépôt.
- 6.2.3 Si l'enquête révèle que l'allégation présumée n'est pas visée par le Règlement ou que la preuve est insuffisante, le dossier est fermé. Le cas échéant, la Personne responsable du traitement rédige et transmet une lettre à la Personne étudiante et à la personne qui allègue qu'une infraction relative aux comportements répréhensibles a été commise confirmant la fermeture du dossier.
- 6.2.4 Si la preuve recueillie fait manifestement état de faits qui permettent d'évaluer la gravité de l'infraction, la secrétaire générale ou le secrétaire général peut proposer à l'étudiante ou à l'étudiant un arrangement qui sera consigné par écrit et versé à son dossier. Dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général informe la présidente ou le président du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle, et adresse à la Personne étudiante une proposition de traitement accéléré du dossier en faisant état des faits reprochés et de la ou des mesures proposées. La personne étudiante doit y donner suite par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expédition de la proposition, à défaut de quoi elle sera réputée avoir refusé ladite proposition.
- 6.2.5 En cas d'acceptation de la Personne étudiante, la secrétaire générale ou le secrétaire général en informe la présidente ou le président du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle en lui transmettant la réponse de la Personne étudiante.
- 6.2.6 En cas de refus ou encore d'absence de réponse de la Personne étudiante, la secrétaire générale ou le secrétaire général convoque la Personne étudiante devant le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle.
- 6.2.7 Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle se réunit une (1) fois par mois, selon le calendrier préétabli, sauf s'il n'y a aucun dossier à traiter.
- 6.2.8 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du dossier d'allégation, la personne qui agit à titre de secrétaire du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle convoque la Personne étudiante à une prochaine rencontre avec le comité. Cette rencontre est établie selon le calendrier préétabli des instances du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle et la date de réception du dossier d'allégation. Cet avis est accompagné des documents constituant la preuve recueillie au soutien de la plainte.
- 6.2.9 Lors de cette rencontre, la Personne étudiante a le droit d'être entendue et peut être accompagnée (et non représentée) d'une personne membre de la communauté de l'Université,

qui n'est pas partie à l'instance, sans droit de parole, à moins qu'elle ne soit invitée à le faire par la personne qui préside le comité.

6.2.10 Si la Personne étudiante ne se présente pas à la rencontre prévue à l'article 6.2.9, le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle peut prendre une décision en son absence.

6.2.11 Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle détermine la sanction à appliquer parmi celles stipulées à l'article 6.3.

6.2.12 Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la rencontre prévue à l'article 6.2.3, la décision motivée prise par le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle est transmise à la personne étudiante. La décision est confidentielle, sauf à l'égard des personnes devant traiter le dossier.

6.2.13 Sous réserve de la section 6.3, la décision est finale et sans appel.

6.3 Processus de révision d'une décision

6.3.1 Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle peut, sur demande de la Personne étudiante dont le dossier d'allégation a fait l'objet d'une décision préalable du comité, réviser sa décision dans les cas suivants :

- lorsqu'un fait nouveau est découvert, lequel, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- la personne visée par la plainte n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou sa preuve.

6.3.2 La demande de révision doit être transmise dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date où la décision rendue par le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle a été communiquée à la Personne étudiante au moyen de son courriel de l'Université en faisant parvenir le formulaire de demande de révision qui énonce précisément les motifs et les faits sur lesquels se fonde la demande, accompagnée de la preuve soumise à son soutien à l'adresse integrite@teluq.ca.

6.3.3 La Personne responsable du traitement des dossiers détermine la recevabilité de la demande de révision conformément à l'article 6.3.1. Une demande peut être jugée irrecevable si elle est soumise hors délai, si elle ne présente pas de motifs ou de faits nouveaux pertinents ou si elle ne présente aucune preuve suffisante au soutien de la demande. Si la demande est jugée recevable, elle est transmise au comité de discipline et d'intégrité intellectuelle. En cas contraire, la Personne étudiante est informée de la décision motivée de non-recevabilité.

6.3.4 La décision sur la recevabilité doit être transmise à la Personne étudiante, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande de révision.

6.3.5 Après avoir donné l'occasion à la personne visée par les allégations de présenter ses observations écrites, le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle se réunit, selon le calendrier préétabli, et analyse à nouveau le dossier, en tenant compte des motifs et des faits soulevés ainsi que de la preuve fournie.

6.3.6 Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle décide s'il y a lieu de maintenir, de retirer ou de modifier les sanctions à appliquer. Il transmet sa décision motivée à la Personne étudiante

dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. La décision est confidentielle, sauf à l'égard des personnes devant traiter le dossier.

6.3.7 La décision du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle qui statue sur la demande de révision est finale et exécutoire.

7. Dispositions complémentaires

Tant et aussi longtemps que la Personne responsable du traitement des dossiers, le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle ou le conseil d'administration, le cas échéant, n'a pas rendu une décision définitive, la Personne étudiante poursuit son cheminement dans son programme et dans le cours faisant l'objet des allégations, et le personnel encadrant doit poursuivre les activités d'enseignement, d'encadrement, y compris la correction des activités d'évaluation, à l'exception de celles faisant l'objet du dossier d'allégation. Quelle que soit la nature de l'infraction, aucun résultat n'est consigné au dossier de la Personne étudiante pour le cours ou l'activité avant que la Personne responsable du traitement des dossiers, le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle ou le conseil d'administration, le cas échéant, n'ait rendu sa décision définitive.

8. Calcul des délais

Les délais prévus au présent Règlement ne sont pas de rigueur. Toutefois, le dépassement d'un délai doit être justifié auprès de la secrétaire générale ou du secrétaire général par la personne responsable de ce dépassement.

Table des matières

Préambule.....	1
1. Dispositions générales	1
2. Définitions.....	1
3. Principes.....	2
4. Infractions relatives aux comportements répréhensibles et sanctions	2
5. Composition et mandat du comité.....	4
6. Procédure de traitement des cas présumés d'infractions relatives aux comportements répréhensibles.....	5
7. Dispositions complémentaires.....	8
8. Calcul des délais.....	8